

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1855.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1856.

(Voir le N° 152, session 1854-1855, les N°s 25, 29 et 31, session 1855-1856 de la Chambre des Représentants, et le N° 5 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, le Comte DE ROBIANO, le Baron GILLÈS, FR. VERGAUWEN, le Baron D'ANETHAN, Président et Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget de la Justice pour 1855 s'est élevé à la somme de 11,869,055 fr.; le projet du Budget pour 1856 augmente cette somme de 270,616 fr.; les motifs de cette augmentation seront examinés et discutés ultérieurement, quand nous passerons en revue des différents articles auxquels elle se rapporte.

Aucune observation ne s'étant produite dans la discussion générale, Votre Commission a passé de suite à l'examen des articles.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

La somme demandée est la même que celle qui a été votée l'année dernière; votre Commission vous en propose l'adoption.

Divers changements ayant été successivement apportés au règlement organique de l'administration centrale, votre Commission exprime le désir que l'ensemble de ces dispositions soit coordonné et publié pour pouvoir juger du mérite de l'organisation actuelle; elle désire aussi la production d'un état des sommes payées pour frais de route aux fonctionnaires de l'administration de 1854 et 1855.

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Adopté sans observation.

Il s'agit d'allocations demandées en exécution des lois.

(2)

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Adopté avec l'observation, que depuis longtemps on a reconnu la nécessité de modifier la législation pénale militaire, et par suite avec l'invitation au Gouvernement de donner suite aux projets déjà élaborés.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

La commission adopte en priant M. le ministre de faire connaître les résultats des nouveaux tarifs.

CHAPITRE V.

Palais de justice.

Adopté sans observation.

CHAPITRE VI.

Publications officielles.

Votre commission n'admet pas toutes les critiques dont le *Moniteur* a été l'objet dans une autre enceinte; elle trouve que le format in-quarto est préférable à celui qui a été abandonné, en 1845. Le *Moniteur* dans son format actuel est plus facile à placer dans une bibliothèque et à consulter quand il est relié.

Votre Commission reconnaît que le *Moniteur* contient souvent des articles intéressants empruntés à des revues et à des journaux étrangers; elle pense qu'il faut étendre autant que possible ce genre d'emprunt. Votre Commission n'a de reproches à adresser au *Moniteur* que pour la publication des faits intérieurs.

Pour ces faits le *Moniteur* ne devrait pas se borner à prendre dans d'autres journaux des versions souvent inexactes, il devrait être lui-même narrateur, narrateur complet et impartial.

En ce qui concerne les annales parlementaires, votre Commission renouvelle l'observation qu'elle a déjà faite sur l'inutilité de publier dans les annales, les projets de loi et les rapports qui figurent déjà dans les documents parlementaires.

CHAPITRE VII.

Pensions et secours.

Adopté sans observation.

CHAPITRE VIII.

Cultes.

La commission ne trouve pas à l'explication du chiffre de 2,000 porté en plus à l'article 35. Toutefois elle ne fait pas difficulté d'en proposer l'adoption ainsi que des autres articles de ce chapitre; parce que si cette somme est payée par le département de la justice, elle sera payée en moins par le département

(3)

des finances; votre commission se borne à inviter M. le Ministre à donner des instructions pour une plus prompte liquidation des pensions.

CHAPITRE IX.

Établissement de bienfaisance.

Ce chapitre présente une augmentation de 35,000 fr. à l'art. 43 pour les écoles de réforme.

Les allocations demandées peuvent soulever les plus graves questions, elles ont donné lieu à la Chambre à une discussion très-intéressante.

Votre Commission ne croit pas devoir s'engager sur ce terrain à l'occasion du budget. Elle reconnaît que l'état actuel des choses est mauvais; elle appelle de tous ses vœux un prompt remède, et elle pense que le Gouvernement est muni d'assez de renseignements théoriques et pratiques pour proposer une solution.

Elle adopte le chiffre sollicité, qui ne pourrait être refusé sans désorganiser le service, et rendre même impossible l'exécution de certaines dispositions légales.

CHAPITRE X.

Prisons.

Nous avons à signaler quelques différences entre le projet de budget qui vous est soumis et celui de 1855; elles consistent: 1° en une augmentation de 500,000 fr. à l'art. 44 sur l'entretien des détenus; 2° en une augmentation de 6,000 fr. à l'art. 48, pour le traitement des employés du service domestique; 3° en une augmentation de 5,000 fr. à l'art. 59, pour gratifications aux détenus.

Par contre, il y a à l'art. 58 une diminution de 70,000 fr. pour achats de matières premières.

Les augmentations sont justifiées, d'un côté, par la cherté des subsistances, d'un autre côté par des nécessités de service qu'entraînera l'occupation des nouvelles prisons cellulaires.

La construction, l'entretien et le service des prisons coûtent au pays des sommes très-élevées; mais c'est le résultat inévitable du passage d'un système à un autre. Celui qui est adopté est déjà sanctionné par les dispositions votées du nouveau Code pénal; il est très-désirable que ces dispositions soient mises le plus tôt possible en vigueur; grâce à elles, la répression sera plus efficace, et en même temps la réduction de la durée des peines diminuera la dépense occasionnée par l'entretien des détenus.

CHAPITRE XI.

Frais de police.

CHAPITRE XII.

Dépenses imprévues.

Ces deux chapitres ont été adoptés sans observations.

(4)

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du Budget de la Justice, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Baron DELLAFAILLE.

J. VERGAUWEN.

Baron GILLÈS.

Comte DE ROBIANO.

Baron D'ANE THAN, *Président et Rapporteur.*